

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAMPHILE

RÈGLEMENT #2023-003 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2017-003

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements à la suite d'une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement numéro 02-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire* a été adopté le 13 février 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire modifier son *règlement de zonage numéro 2017-003* et son *règlement sur les dérogations mineures 2016-319* afin de les rendre conformes au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* et de clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU'** un incendie s'est récemment produit dans un séchoir à bois situé à proximité d'une zone résidentielle;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 6 mars 2023 conformément à l'article 445 du *Code municipal*;
- CONSIDÉRANT QUE** Le projet de règlement #2023-003 a été adopté à la séance du Conseil municipal le 6 mars 2023;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 avril 2023, à Saint-Pamphile, sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption conformément à la Loi;
- CONSIDÉRANT QU'** un second projet de règlement a été adopté avec modifications lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 avril 2023, en ajoutant les zones 26Rv et 37Re à l'article 9;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis public pour la tenue d'un registre pour demande de participation référendaire a été publié le 12 avril 2023 et qu'aucune demande n'a été déposée;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par la conseillère Francine Couette appuyé par le conseiller Gaétan Anctil et dûment résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Pamphile adopte le *Règlement #2023-003 modifiant le règlement de zonage #2017-003*;

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2017-003

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement #2023-003 modifiant le règlement de zonage #2017-003**».

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 2017-003 ».

Article 3 : **Modification de l'article 5.3**

L'article 5.3 est modifié à la section « Commerce d'hébergement touristique (C-9) » par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

« Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

1. Établissement hôtelier comprenant un hôtel ou un motel;
2. Résidence de tourisme;
3. Centre de vacances;
4. Gîte touristique;
5. Auberge de jeunesse;
6. Établissement d'enseignement;
7. Établissement de camping;
8. Établissement de pourvoirie;
9. Autre établissement d'hébergement ».

Article 4 : **Ajout de l'article 6.9**

Le chapitre 6 est modifié par l'ajout de l'article 6.9 suivant :

« 6.9 Résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain

Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain sont autorisées à titre d'usage principal ou complémentaire dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestière (F) à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Un maximum de cinq résidences de tourisme est autorisé par terrain;
2. Le terrain devant accueillir les résidences de tourisme doit avoir au moins 4,0 ha;
3. Une seule unité d'hébergement est autorisée par bâtiment;
4. Tout nouveau bâtiment construit afin d'être utilisé en résidence de tourisme ne peut excéder une superficie au sol de 32,0 m² et ne peut avoir plus de deux étages;
5. En zone agricole provinciale, l'usage est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole. Les résidences de tourisme doivent être situées sur le terrain d'une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ou d'un établissement d'hébergement hôtelier ou d'un gîte existant en date du 11 octobre 2022;

6. Pour les producteurs agricoles, les résidences de tourisme doivent constituer un usage complémentaire à l'agriculture;
7. Pour les producteurs agricoles, les résidences de tourisme doivent être implantées uniquement sur l'unité foncière où se situe la résidence du producteur agricole ou sur une unité foncière contiguë à celle-ci dont il est également propriétaire;
8. Le nombre d'exploitants d'un d'hébergement touristique de type «résidence de tourisme» de plus d'une unité d'hébergement par terrain ne peut excéder deux exploitants dans l'ensemble des zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) et forestières (F). »

Article 5 :

Ajout de l'article 7.2.7

Le chapitre 7 est modifié par l'ajout de l'article 7.2.7 suivant :

« 7.2.7 Établissement de résidence principale :

Les établissements de résidence principale sont considérés comme un usage complémentaire à la résidence aux conditions suivantes :

1. L'établissement de résidence principale doit se situer à l'intérieur du bâtiment résidentiel.
2. Il ne peut y avoir plus d'un établissement de résidence principale par terrain »

Article 6 :

Modification de l'article 7.3.3

L'article 7.3.3 est remplacé par le suivant :

« 7.3.3 Dispositions applicables aux gîtes touristiques, aux résidences de tourisme et aux tables champêtres :

Les tables champêtres, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme sont autorisées à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Un maximum de cinq chambres est autorisé pour les gîtes touristiques
2. Les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole, tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ c P-28) ou être associées à une ferme; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région.
3. Les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain doivent se situer à l'intérieur du bâtiment résidentiel.
4. Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement sont autorisées selon les conditions prévues à l'article 6.9 du présent règlement. »

Article 7 : Modification de l'article 7.4.4.24

L'article 7.4.4.24 est remplacé par le suivant :

7.4.4.24 Serre	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	35,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le recouvrement de serres doit être composé des matériaux transparents suivants : le verre, le plastique (plexiglas) et/ou le polythène d'une épaisseur minimale de 0,15 mm.

Article 8 : Modification de l'article 7.5.5

L'article 7.5.5 est remplacé par le suivant :

« 7.5.5 Dispositions applicables à un conteneur

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation d'un conteneur comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones affectées à des fins agricoles (A), agroforestières (Af) et forestières (F). À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones commerciales (Ca), mixtes (Mi) ou industrielles (I) et uniquement sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

Trois conteneurs sont permis par terrain dans les zones agricoles (A), agroforestières (Af) et forestières (F) sur un terrain dont l'usage principal est agricole ou forestier. Trois conteneurs sont permis par terrain dans les zones commerciales (Ca), mixtes (Mi) ou industrielles (I) sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

De plus, l'installation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

1. L'implantation du conteneur doit se faire en cour arrière;
2. Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée (rue, route, chemin) et doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque à l'exception des cas suivants :
 - a) Dans les zones agricoles (A), agroforestières (Af) et forestières (F) pour un usage agricole ou forestier, lorsque le conteneur est situé à une distance de 40,0 m et plus de la voie publique ou privée;
 - b) Le conteneur est situé à l'intérieur des zones affectées à des fins commerciales (Ca) ou industrielles (I) sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel;
 - c) Le conteneur est utilisé à des fins acéricoles comme station de pompage dans les zones agricoles (A), agroforestières (Af) et

forestières (F). Il doit alors être identifié par une affiche, d'une superficie maximale de 1,0 m², indiquant le nom de l'érablière exploitant la station de pompage.

3. Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur, excepté à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles (I);
4. L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement de zonage relatives aux usages, bâtiments et constructions complémentaires. »

Article 9 :

Ajout de l'article 8.2.5

L'article 8.2.5 est remplacé par le suivant :

« 8.2.5

Abri temporaire hivernal

Les abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'abri est autorisé entre le 15 octobre et le 15 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
3. L'abri doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage. Les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant ou latérale;
4. L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile de polyéthylène tissée ou laminée et être soutenu par une structure en métal;
5. La hauteur maximale permise est de 3,0 m;
6. La superficie maximale permise est de 40,0 m²;
7. La distance minimale du trottoir, de la bordure de rue ou de la chaussée, selon le cas, doit être de 2,0 m en cours avant et 1,5 m des lignes latérales du terrain;
8. La distance minimale d'une borne d'incendie doit être de 1,5 m;
9. Les abris sont interdits dans le triangle de visibilité.

Nonobstant le précédent alinéa, un abri temporaire peut être érigé pour toute l'année en zone de villégiature (26Rv), zone agricole (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestière (Af), forestière (F) et zone récréative (uniquement 37Re) aux conditions suivantes :

1. Le terrain sur lequel il est érigé doit être situé dans une zone agroforestière (Af) et forestière (F);
2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
3. L'abri doit être implanté en cours arrière;
4. L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile de polyéthylène tissée ou laminée et être soutenu par une structure en métal;
5. La hauteur maximale permise est de 3,0 m;
6. L'abri doit être implanté à une distance minimale de 15,0 m des lignes latérales et arrière du terrain.

Nonobstant les deux premiers alinéas, un abri temporaire peut être érigé pour toute l'année aux conditions suivantes :

1. L'abri est érigé en zone industrielle (I), s'il est utilisé comme aire pour fumeurs, ou zone mixte (Mi), s'il est utilisé en démonstrateur par un propriétaire réalisant la vente d'abris temporaires hivernaux sur le terrain où l'abri est érigé;
2. L'abri ne doit pas être utilisé afin d'entreposer des biens matériels;
3. L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile de polyéthylène tissée ou laminée et être soutenu par une structure en métal;
4. L'abri doit être maintenu en bon état de conservation et d'entretien par son propriétaire;
5. La hauteur maximale permise est de 3,0 mètres;
6. La distance minimale du trottoir, de la bordure de rue ou de la chaussée, selon le cas, doit être de 2 mètres en cours avant et 1,5 mètres des lignes latérales du terrain;
7. La distance minimale d'une borne d'incendie doit être de 1,5 mètres;
8. Les abris sont interdits dans le triangle de visibilité. »

Article 10 :

Modification du tableau 9.1

Le tableau 9.1, intitulé « Type d'enseigne autorisé par zone et par usage », est remplacé par le suivant :

Tableau 9.1 Type d'enseigne autorisé par zone et par usage

USAGES	ENSEIGNES SUR UN BÂTIMENT						ENSEIGNES AU SOL					
	Types d'enseigne				Éclairage	Superficie	Type d'enseigne				Éclairage	Superficie et hauteur
	À plat	En saillie	Marquise et auvent	Peinte dans une vitrine			Sur poteau	Sur socle	Sur potence	Bipode		
Enseignes dans les zones R, Rc et Rv												
Groupe d'usages de la classe <i>Habitation</i>	√				Par réflexion.	0,5 m ² de superficie maximale.			√		Par réflexion.	• 1,5 m de hauteur maximale; • 0,5 m ² de superficie maximale.
Autres	√	√	√	√		2,0 m ² de superficie maximale.			√			• 1,5 m de hauteur maximale; • 2,0 m ² de superficie maximale.
Enseignes dans les zones Mi												
Groupe d'usages de la classe <i>Habitation</i>	√				Par réflexion.	0,5 m ² de superficie maximale.			√		Par réflexion.	• 1,5 m de hauteur maximale; • 0,5 m ² de superficie maximale.
Autres	√	√	√	√	• Par réflexion; • Par translucidité; • Par néon.	0,4 m ² pour chaque mètre de largeur de façade.	√	√	√	√	• Par réflexion; • Par translucidité; • Par néon.	• 6,0 m de hauteur maximale; • 7,5 m ² de superficie maximale.
Enseignes dans les zones I												
Groupe d'usages des classes <i>Commerces et services et Industrie</i>	√	√	√	√	• Par réflexion; • Par translucidité; • Par néon	0,4 m ² pour chaque mètre de largeur de façade.	√	√	√	√	• Par réflexion; • Par translucidité; • Par néon	• 6,0 m de hauteur maximale; • 10,0 m ² de superficie maximale.
Enseignes dans les zones A, Ad1, Ad2, Af et F												
Groupe d'usages de la classe <i>Habitation</i>	√				Par réflexion.	0,5 m ² de superficie maximale.			√		Par réflexion.	• 1,5 m de hauteur maximale; • 0,5 m ² de superficie maximale.
Autres	√	√	√	√	• Par réflexion; • Par translucidité.	2,0 m ² de superficie maximale.	√	√	√	√	• Par réflexion; • Par translucidité.	• 1,5 m de hauteur maximale; • 4,0 m ² de superficie maximale.
Enseignes dans les zones Re et P												
Services d'habitation et de résidence du groupe d'usages <i>Public et institutionnel (P-1)</i>	√				Par réflexion.	2,0 m ² de superficie maximale.	√	√	√	√	Par réflexion.	• 1,5 m de hauteur maximale; • 2,0 m ² de superficie maximale.
Autres	√	√	√	√	• Par réflexion; • Par translucidité.	0,4 m ² pour chaque mètre de largeur de façade.	√	√	√	√	• Par réflexion; • Par translucidité.	• 5,0 m de hauteur maximale; • 6,0 m ² de superficie maximale.

Article 11 :

Ajout de l'article 15.2.2

Le chapitre 15 est modifié par l'ajout de l'article 15.2.2 suivant :

« 15.2.2. Distance minimale pour les séchoirs à bois

Un séchoir à bois dans une zone industrielle (I) doit être localisé à une distance minimale de 200,0 mètres d'une zone résidentielle (R), commerciale (Ca), mixte (Mi), publique et institutionnelle (P) ou récréative (Re). »

Article 12 :

Modification de l'annexe B

L'annexe B est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications des zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af), forestières (F) et résidentielle (R), le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, de manière à autoriser les « résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain » sous certaines conditions et de permettre les habitations trifamiliales (H-3), multifamiliales (H-4) et collectives (H-5) dans la zone 21R.

SECTION 3

DISPOSITIONS FINALES


Article 13:

Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.



Mario Leblanc, maire



Alexandra Dupont, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 6 mars 2023

Dépôt et présentation du projet de règlement : 6 mars 2023

Dépôt du second projet de règlement : 3 avril 2023

Adoption du règlement final: 1^{er} mai 2023

Avis de promulgation : _____

ANNEXE A

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES	
	1Mi			2Mi			17Mi			23Mi							
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée		
Habitation																	
H-1 Unifamiliale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						L'article 6.7 Usages mixtes dans un bâtiment principal du règlement de zonage s'applique. (1) Uniquement en zone agricole provinciale. (2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques. (3) Cimetière de véhicules automobiles, cour (parc) de ferraille. (4) Chenil. (5) Industries d'alcool destinés à la consommation et de la bière (codes CUBF 2092 et 2093).
H-2 Bifamiliale	X			X			X			X							
H-3 Trifamiliale	X			X			X			X							
H-4 Multifamiliale	X			X			X			X							
H-5 Collective	X			X			X			X							
H-6 Maison mobile																	
Commerces et services																	
C-1 Commerce d'accommodation		X		X			X			X							
C-2 Commerce de détail, administration et services		X		X			X			X							
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence		X		X			X			X							
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence		X		X			X			X							
C-5 Station-service		X		X			X			X							
C-6 Commerce contraignant				X													
C-7 Commerce de restauration		X		X			X			X							
C-8 Débit d'alcool		X		X			X			X							
C-9 Commerce d'hébergement touristique		X		X			X			X							
C-10 Commerce érotique																	
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																	
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade		X		X			X			X							
Industrie																	
I-1 Industrie légère																	
I-2 Industrie lourde																	
I-3 Industrie agricole																	
I-4 Industrie d'extraction																	
Public																	
P-1 Public et institutionnel																	
P-2 Utilité publique		X		X			X			X							
Récréation extérieure																	
R-1 Parc et espace vert		X		X			X			X							
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																	
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif																	
Agricole																	
A-1 Agriculture sans élevage		X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾													
A-2 Agriculture avec élevage		X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾													
Forêt																	
F-1 Exploitation forestière																	
Conservation																	
Cn-1 Espace de conservation naturelle																	
USAGES PARTICULIERS																	
Usages spécifiquement autorisés										(5)							
Usages spécifiquement exclus		(2)(4)		(2)(3)(4)			(2)			(2)							
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																	
PIA																	
PAE																	
Amendement																	
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																	
Largeur minimale (m)		6		6			6			6							
Hauteur maximale (m)		11		11			11			11							
Nombre d'étages maximum		3		3			3			3							
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)		40		40			40			40							
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																	
Marge avant minimale (m)		6		4			6			6							
Marge arrière minimale (m)		4		4			4			4							
Marges latérales (m)		2		2			2			2							
Somme des marges latérales (m)		12		12			12			12							

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE												NOTES SPÉCIFIQUES									
	7P			11P			13P			14P				15P			20P			22P		
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée		Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée
Habitation																						L'article 6.7 <i>Usages mixtes dans un bâtiment principal</i> du règlement de zonage s'applique. (1) Éolienne, parc éoliens, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
H-1 Unifamiliale																						
H-2 Bifamiliale																						
H-3 Trifamiliale																						
H-4 Multifamiliale																						
H-5 Collective																						
H-6 Maison mobile																						
Commerces et services																						
C-1 Commerce d'accommodation																						
C-2 Commerce de détail, administration et services																						
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																						
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																						
C-5 Station-service																						
C-6 Commerce contraignant																						
C-7 Commerce de restauration																						
C-8 Débit d'alcool																						
C-9 Commerce d'hébergement touristique																						
C-10 Commerce érotique																						
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																						
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																						
Industrie																						
I-1 Industrie légère																						
I-2 Industrie lourde																						
I-3 Industrie agricole																						
I-4 Industrie d'extraction																						
Publique																						
P-1 Public et institutionnel																						
P-2 Utilité publique																						
Récréation extérieure																						
R-1 Parc et espace vert																						
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																						
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif																						
Agricole																						
A-1 Agriculture sans élevage																						
A-2 Agriculture avec élevage																						
Forêt																						
F-1 Exploitation forestière																						
Conservation																						
Cn-1 Espace de conservation naturelle																						
USAGES PARTICULIERS																						
Usages spécifiquement autorisés																						
Usages spécifiquement exclus																						
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																						
PIA																						
PAE																						
Amendement																						
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Largeur minimale (m)																						
Hauteur maximale (m)																						
Nombre d'étages maximum																						
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m²)																						
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Marge avant minimale (m)																						
Marge arrière minimale (m)																						
Marges latérales (m)																						
Somme des marges latérales (m)																						

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES
	26Rv															
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation																
H-1 Unifamiliale	X															
H-2 Bifamiliale																
H-3 Trifamiliale																
H-4 Multifamiliale																
H-5 Collective																
H-6 Maison mobile																
Commerces et services																
C-1 Commerce d'accommodation																
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																
C-8 Débit d'alcool																
C-9 Commerce d'hébergement touristique																
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																
Industrie																
I-1 Industrie légère																
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																
Publique																
P-1 Public et institutionnel																
P-2 Utilité publique		X														
Récréation extérieure																
R-1 Parc et espace vert		X														
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X														
Agricole																
A-1 Agriculture sans élevage																
A-2 Agriculture avec élevage																
Forêt																
F-1 Exploitation forestière		X														
Conservation																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																
USAGES PARTICULIERS																
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)(3)														
Usages spécifiquement exclus		(4)														
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																
PIIA																
PAE																
Amendement																
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Largeur minimale (m)		6														
Hauteur maximale (m)		8.5														
Nombre d'étages maximum		2														
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)		40														
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Marge avant minimale (m)		6														
Marge arrière minimale (m)		4														
Marges latérales (m)		2														
Somme des marges latérales (m)		6														

(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).

(2) Gîte touristique, table champêtre, cabane à sucre, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, établissement de camping et centre de vacances.

(3) Quai, remise à bateau, rampe de mise à l'eau et usage à caractère saisonnier (canotage, baignade, etc.)

(4) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.

